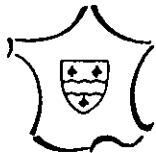


TP/NP - Tél : 38/81/41/31

PREFECTURE du LOIRET

53



ORLEANS, le 16 NOV. 1987

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

- autorisant la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais à poursuivre l'exploitation de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS
- imposant des prescriptions complémentaires à cette société et modifiant l'arrêté du 12 août 1986

**LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU les demandes en date des 31 juillet 1986 et 1er juillet 1987 présentées par la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais relatives à la construction d'un bâtiment destiné au séchage et à la manutention du sucre et aux silos de stockage de sucre qu'elle exploite à CORBEILLES EN GATINAIS,
- VU la déclaration présentée le 21 août 1986 par la Sucrerie relative aux appareils contenant du PCB installés dans son usine,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le règlement sanitaire départemental,

de 5445 Fait le 20-11-87

.../...



- VU l'arrêté du 8 juillet 1983 autorisant la Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais à réaliser l'extension de son usine située à CORBEILLES EN GATINAIS et reprenant l'ensemble des activités qu'elle exploite,
- VU l'arrêté du 12 août 1986 autorisant la Sucrerie à étendre le dépôt de charbon qu'elle exploite et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de combustion,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 11 février 1987 et 31 août 1987,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 28 septembre 1987,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais, dont le siège social est à CORBEILLES EN GATINAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des silos de stockage de sucre suivants :

- 1) magasin principal : silo d'une capacité de 43 400 m³ (la puissance installée étant de 100 KW) ;
- 2) magasin complémentaire : silo d'une capacité de 5 200 m³ (la puissance installée étant de 30 KW) ;
- 3) cellules de stockage d'une capacité de 700 m³ x 3 = 2 100 m³ (la puissance installée étant de 50 KW).

Ces activités sont classées sous la rubrique 376 bis 1° de la nomenclature sur les installations classées.

.../...

De plus, la Sucrierie comprendra, outre les activités déjà autorisées, l'activité suivante relevant de la déclaration :

n° 355 A - composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de produit.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'article 1er de l'arrêté du 12 août 1986 est modifié comme suit :

La Sucrierie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais, dont le siège social est à CORBEILLES EN GATINAIS, est autorisée à étendre le dépôt de charbon qu'elle exploite à cette adresse.

Après réalisation de cette extension, le dépôt de charbon, classé sous la rubrique 225 1° de la nomenclature sur les installations classées, comprendra :

- un dépôt principal de 15 000 T
- un dépôt journalier de 200 T

(le reste étant inchangé).

Article 3

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande de régularisation et les documents qui étaient annexés à cette demande (dossier référence AC/NJ 72/07/87 du 1er juillet 1987).

Outre les prescriptions déjà imposées par arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1983 et 12 août 1986 et qui restent valables, l'exploitant devra respecter les prescriptions ci-après :

- . les silos à sucre seront exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

En ce qui concerne la conception des silos, la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel sera réalisée à l'occasion des modifications ou des rénovations du gros oeuvre. L'avis de l'inspecteur des installations classées sera recueilli avant réalisation des travaux.

Les règles suivantes sont applicables :

a) distance d'isolement

Les silos resteront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Les terrains voisins situés à moins de 50 m des silos seront grevés de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction à l'intérieur d'un périmètre à définir sur la base des distances d'éloignement évoquées ci-dessus (si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement à long terme), dans les conditions prévues à l'article L 421-8 du code de l'urbanisme et par la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

b) limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

c) stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera supérieure à 1 heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

d) évacuation du personnel

Le magasin principal restera pourvu de 3 issues au moins situées sur 3 faces différentes du bâtiment.

Le magasin complémentaire restera pourvu de 3 issues situées sur au moins 2 faces différentes du bâtiment.

Les 3 cellules de stockage de l'atelier d'ensachage expédition resteront en extérieur et l'atelier disposera de 2 issues de secours.

Les plans d'évacuation seront affichés à proximité des postes de travail.

e) intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

.../...

Le matériel de lutte contre l'incendie restera accessible en permanence.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu au moins 2 fois par an et dans les 3 mois suivants toute modification ou extension importante des installations. Les rapports d'exercice seront communiqués au service départemental d'incendie et de secours. Un résumé sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

f) aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées sans que cette situation n'entrave le nettoyage et l'entretien des locaux ou réduise les facilités d'évacuation en cas de sinistre.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Lorsque les conditions d'exploitation le permettent les portes seront équipées de ressort de rappel.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

g) capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au point u).

h) utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 1,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

i) aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au point u.

j) nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage de l'air comprimé est interdit.

k) élimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

l) surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

m) installations électriques

Le matériel électrique sera uniquement de basse tension. Il sera conforme à la norme NFC 15 100 et de type 1p 5 XX ou 1 P 6 XX. Il sera protégé contre les chocs.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Il sera contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé.

Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

n) mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistance de terre sera périodiquement vérifiée par l'organisme visé au point m) précédent et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

o) suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au point s).

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

p) prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés au moins toutes les 500 heures de fonctionnement.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

.../...

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Seront particulièrement surveillés, sauf si ces surveillances sont redondantes :

- . les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- . les moteurs électriques de puissance supérieur à 15 kW (disjoncteurs) ;
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (déTECTEURS de bourrage) ;
- . les élévateurs à godets ;
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

q) signallement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

r) consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

s) permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

.../...

Un modèle de permis de feu sera communiqué à l'inspecteur des installations classées celui-ci pourra en demander la rectification.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

t) moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ce matériel sera déterminé en accord avec le service incendie local.

Au moins une équipe de lutte contre l'incendie devra pouvoir intervenir dans les délais préconisés par le service incendie local. Ce service indiquera la formation minimale des membres de cette équipe.

u) ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être suffisamment faible pour ne pas soulever de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au point v) suivant.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions suivantes.

v) dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux points g) i) et u) devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 15 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 0,5 kg/h.

w) émissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

x) conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

.../...

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 4

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 6

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 7

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 8

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 9

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 12

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 13

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 14

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 15

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 16

Le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

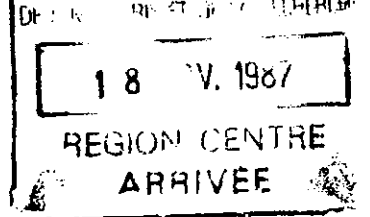
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 17

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Article 18

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, "la République du Centre" et "la Nouvelle République".

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS, le maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 NOV. 1987

Pour Application
Le Chef du Bureau

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean-François MOREAU

Daniel CANEPA



DIFFUSION -

- Original : dossier
 - Intéressé : Sucrerie Distillerie Coopérative Agricole de Corbeilles en Gâtinais
 - M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de MONTARGIS
 - M. le maire de CORBEILLES EN GATINAIS
 - M. l'Inspecteur des installations classées
 - Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
 - M. le Directeur départemental de l'équipement
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
 - M. le Directeur départemental de la protection civile
 - M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
 - M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
 - M. l'Architecte des bâtiments de France
 - M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
 - M. DESPREZ, géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène
- 384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL